

Arrêté fédéral sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité

du 28 novembre 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 30, al. 1, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)²,

vu l'art. 54b al. 1, de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)³,

vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 2022⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 8 millions de francs est alloué pour une durée de quatre ans afin de financer les aides prévues aux art. 29, al. 1, LPSan et 54a, al. 1, LPMéd, à compter de l'entrée en vigueur des articles précités.

² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

Art. 2

Le montant du crédit d'engagement se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2021 (101,5 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement:

- a. 2023: +0,7 %;
- b. 2024: +0,6 %;
- c. 2025: +0,5 %;
- d. 2026: +0,5 %.

1 RS 101

2 RS 811.21

3 RS 811.11

4 FF 2022 1498

Aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité. AF

Art. 3

L'arrêté fédéral du 19 septembre 2016 sur les aides financières allouées pour quatre ans en vue de promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité⁵ est abrogé.

Art. 4

¹ Le présent arrêté n'entre en vigueur qu'avec la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers⁶.

² Il n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 13 septembre 2022

Le président: Thomas Hefti
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 28 novembre 2022

Le président: Martin Candinas
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁵ FF 2019 7771

⁶ FF 2022 ...